



# COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

## EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 3  
No : 88

Séance publique du : 16 décembre 2010  
Date de l'annonce publique : 2 décembre 2010  
Date de la convocation des conseillers : 2 décembre 2010

Objet : Fixation de la redevance assainissement.

Présents : M STEFANETTI, bourgmestre  
M LEONARDY et Mme OBERWEIS, échevins  
MM et Mmes SCHEID, LAURENT, KAISER, FRANZEN,  
PUTZ, HIRTT, PEUSCH et BECHTOLD, conseillers  
M SCHUMMER, secrétaire

### Le conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 29, 82, 105 et 106,7.

Revu sa délibération du 4 janvier 2006 par laquelle il fixe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 le tarif pour l'utilisation de la canalisation à 0,40 € par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

Considérant que cette délibération a été approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 13 janvier 2006 sous la référence : 4.0042.

Vu les circulaires n° 2821 du 14 octobre 2009, n° 2859 du 6 mai 2010, n° 2877 du 23 septembre 2010 et n° 2889 du 25 novembre 2010 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région concernant la tarification de l'eau suivant les dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notamment les articles 12, 14 et 16.

Sachant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée en principe dans le réseau de collecte des eaux usées.

Soulignant que la taxe précitée est censée couvrir l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception toutefois des frais liés au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Notant que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée le cas échéant à l'aide d'un dispositif de comptage.

Attendu que la redevance assainissement comprend par ailleurs une taxe de rejet des eaux usées perçue par les communes au profit de l'Etat, fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Rappelant que les schémas de tarification distinguent trois secteurs, à savoir :

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens, et

- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

Estimant qu'il est opportun d'appliquer les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural pour déterminer l'appartenance au secteur agricole.

Considérant que la structure de la taxe est analogue à celle du prix de l'eau, notamment **partie fixe** et **partie variable**, sauf que l'on ne se réfère pas au diamètre du compteur d'eau mais à l'équivalent habitant moyen pour déterminer le montant de la partie fixe de la redevance assainissement.

Considérant que les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal.

Vu le schéma de calcul et l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33 de la loi relative à l'eau.

Considérant que le schéma utilisé pour le calcul de la redevance assainissement reflète la situation de l'année 2009.

Considérant que le Ministre explique dans sa circulaire no 2889 du 25 novembre 2010 qu'afin d'appliquer une tarification plus équitable, il est nécessaire de prévoir pour les secteurs de l'agriculture et de l'industrie des parties fixes plus élevées que pour le secteur des ménages, par contre, en ce qui concerne la partie variable des prix par mètre-cube d'eau consommée, celui-ci doit être plus élevé pour les ménages que pour les secteurs de l'agriculture et de l'industrie.

Considérant que les recettes à prévoir avec les nouveaux prix (article budgétaire 2/0733/7011/1) se chiffreront pour l'exercice 2011 comme suit :

	Fixe	Variable
Secteur des ménages	$5.260 \times 60 = 315.600$	$146.940 \times 1,60 = 235.104$
Secteur industriel	$320 \times 300 = 96.000$	$61.500 \times 0,80 = 49.200$
Secteur agricole	0	0
	411.600	284.304

Après délibération et avec 9 voix OUI et 2 ABSTENTIONS :

*d é c i d e*

de fixer avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à charge des utilisateurs la redevance assainissement comme suit :

### partie fixe

#### Valeurs EHm (Equivalent Habitant moyen / an)

Les valeurs EHm sont déterminées en fonction du diamètre du compteur d'eau, à savoir :

ø 20 mm	2,5 Equivalents Habitants
ø 25 mm	2,5 Equivalents Habitants
ø 32 mm / < 6 logements	15 Equivalents Habitants
ø 40 mm / < 20 logements	50 Equivalents Habitants
ø 50 mm / > 20 logements	80 Equivalents Habitants

#### a) secteur des ménages : 60,00 € / EH / an

mm logements	20	25	32 < 6 logem.	40 < 20 logem.	50 > 20 logem.
EH	2,5	2,5	15	50	80
Prix EH / an	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00
<b>Prix total</b>	150,00	150,00	900,00	3.000,00	4.800,00

b) secteur industriel : 300,00 € / EH / an

c) secteur agricole : 0

- aucun local de stockage de lait
- aucun producteur de vins
- élimination par les moyens propres des agriculteurs

Aucune eau déversée dans le réseau de collecte des eaux usées

**partie variable (taxe de rejet comprise)**

a) secteur des ménages

1,60 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) secteur industriel

0,80 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) secteur agricole : 0

- aucun local de stockage de lait
- aucun producteur de vins
- élimination par les moyens propres des agriculteurs

Aucune eau déversée dans le réseau de collecte des eaux usées

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Wasserbillig, le 16 décembre 2010

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

